

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/JR

**Arrêté préfectoral prorogeant l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 8 août 2019
à la SOCIETE d'INVESTISSEMENT GESTION (SIG) en vue d'exploiter une plateforme
logistique sur la commune de DENAIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 8 août 2019 à la SOCIETE d'INVESTISSEMENT GESTION (SIG) en vue d'exploiter une plateforme logistique sur la commune de DENAIN et notifié le 19 août 2019 à l'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande de l'exploitant du 20 octobre 2021 par laquelle il sollicite la prorogation du délai de mise en service pour sa plateforme logistique motivée par la démolition des vestiges de l'usine Usinor et par la construction de l'échangeur à proximité ;

Vu le rapport du 14 février 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de l'exploitant du 15 avril 2022 par laquelle il sollicite la prorogation du délai de mise en service pour sa plateforme logistique compte tenu du contexte géopolitique pouvant impacter la livraison des matériaux et des retards légitimes liés aux intempéries et communs à tous les chantiers ;

Considérant ce qui suit :

1. l'article R. 181-48 du code de l'environnement dispose :

« I. – L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet. » ;

2. l'exploitant a justifié sa demande de prorogation dans son courrier du 20 octobre 2021 motivée par la démolition des vestiges de l'usine Usinor et par la construction de l'échangeur à proximité ;

3. l'exploitant a justifié sa demande de prorogation dans son courrier du 15 avril 2022 motivé par le contexte géopolitique pouvant impacter la livraison des matériaux et des retards légitimes liés aux intempéries et communs à tous les chantiers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 – Objet

L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 8 août 2019 à la SOCIETE d'INVESTISSEMENT GESTION (SIG) dont le siège social sis 390 rue du Calvaire – BP 10004 – 59811 LESQUIN, pour l'exploitation d'un entrepôt logistique situé à DENAIN, notifié le 19 août 2019 à l'exploitant, est prorogée jusqu'au 30 septembre 2023.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- au maire de DENAIN ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DENAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 06 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

